

Extrait du Registre des Délibérations  
du Conseil de la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires

Séance du jeudi 19 décembre 2019

**Délibération n° 191219\_13**

**Approbation des tarifs de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) de la CIVIS.**

L'an deux mille dix-neuf, le dix neuf décembre à dix sept heures, sur convocation individuelle en date du 12 décembre 2019, dématérialisée et affranchie le 12 décembre 2019, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS) se sont réunis en l'Hôtel de Ville de Saint-Pierre, en séance plénière ouverte et présidée par Monsieur Michel FONTAINE, Président.

Communes	Conseillers			Absents
	Présents	Absents représentés		
		Absents	Procuration donnée à	
<b>Saint-Pierre</b>	M. Michel FONTAINE M. Patrick VAYABOURY Mme Marie-Paule BALAYA Mme Viviane MALET M. Bernard VON-PINE Mme Denise HOARAU M. Stéphano DIJOUX Mme Daniéla SOUNDRON <sup>1</sup> Mme Augusta QUINOT M. Gilbert RIVIERE <sup>2</sup> M. Olivier NARIA Mme Marie-Claude PALIOD Mme Patricia TAYLLAMIN M. Albert PERIANAYAGOM Mme Danielle LIONNET M. Younoussa OMARJEE Mme Simone ROUVRAIS M. Stephen BELLON Mme Rose-May AZAGAMEL M. Nazir VALY <sup>3</sup> Mme Virginie GOBALOU	Mme Marie-Thérèse BONNE	Mme Augusta QUINOT	Mme Béatrice SIGISMEAU M. David LORION M. Yassine MANGROLIA Mme Sandrine AHO-NIENNE M. Jean-Max MOUTOUSSAMY M. Didier MOREL M. Hermann RIFOSTA M. Jean-Gaël ANDA Mme Pascaline BOYER M. Jean-Charles DARD
<b>Saint-Louis</b>	Mme Raïssa MAILLOT M. Patrick MALET M. Alix GALBOIS Mme Brigitte PAYET Mme Gilberte FIDJI Mme Josette LACHENAYE M. Alex LEBON Mme Sara HAFEJI	Mme Elodie TURPIN Mme Jocelyne MIRANVILLE	Mme Raïssa MAILLOT Mme Brigitte PAYET	M. Abdoul Rahmane GHANTY Mme Rose-May VYNISALE M. Thierry VAITILINGOM M. Charles-Emile ROGER M. Vincent LAMBERT M. Jean René HOARAU M. Pierrick ROBERT M. Jean PIOT Mme Sonia IMANATCHE M. Patrick RAMIN Mme Nadine MAREE
<b>L'Etang-Salé</b>	M. Jean-Claude LACOUTURE M. Luco HONORINE Mme Sonia LAPIERRE M. Janus SAVIGNY	Mme Yolaine COSTES Mme Brigitte CALTEAU	M. Jean-Claude LACOUTURE Mme Sonia LAPIERRE	
<b>Petite-Ile</b>	M. Serge HOAREAU Mme Mimose SEVERIN M. Ludovic MALET			M. Fabrice LEBON
<b>Les Avirons</b>	M. Jean-Hugues LESQUELIN Mme Line Rose BAILLIF M. René MONDON			M. Jean Daniel DENNEMONT
<b>Cilaos</b>	M. Paul TECHER M. Yannis YEBO	Mme Emilie BARET	M. Yannis YEBO	

<sup>1</sup> A quitté la séance à partir de la délibération n° 12

<sup>2</sup> Est entré en séance à la délibération n° 4

<sup>3</sup> Est entré en séance à la délibération n° 6

CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE DES VILLES SOLIDAIRES (CIVIS)



SEANCE DU 19 DECEMBRE 2019

Secrétaire de séance : M. Yannis YEBO

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil Communautaire : 70				
	Conseillers présents	Conseillers absents et représentés	Conseillers présents ou représentés n'ayant pas participé au vote (NPPV) ou s'étant abstenus	Nombre de votants
pour les délibérations n° 1 à 3	39	06	/	45
pour les délibérations n° 4 à 5	40	06	01	45
pour les délibérations n° 6 à 7	41	06	01	46
pour les délibérations n° 8 à 11	41	06	/	47
pour les délibérations n° 12 à 48	40	06	/	46

Le Président de la Communauté certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché à la porte du siège de la Communauté le 23 décembre 2019 et qu'il n'a été fait aucune observation.

A Saint-Pierre, le 27 DEC 2019

Le Président,



Michel FONTAINE

Visa Direction Générale  
Jean-Louis MAILLOT



**Délibération n° 191219\_13**

**Approbation des tarifs de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) de la CIVIS.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté 5089/SGDRCTCV/1 du Préfet de La Réunion en date du 26 décembre 2002 portant transformation de la CIVIS en Communauté d'Agglomération ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération et les arrêtés préfectoraux les modifiant ;

Entendu le rapport du Président exposant que :

La loi NOTRe va entraîner le transfert de l'exercice des compétences eau & assainissement des communes vers la CIVIS au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

S'agissant du Service Public Intercommunal d'Assainissement Collectif (SPIAC), celui-ci sera géré selon deux modes différents :

- une partie en régie,
- une partie par délégation de service public (affermage).

Quel que soit le mode de gestion, ce futur SPIAC sera amené à réaliser ou à faire réaliser des prestations de raccordement des usagers au réseau d'assainissement collectif public, ce qui entraîne le paiement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

La CIVIS doit donc mettre en place la grille tarifaire relative à ces prestations PFAC puisque le paiement de la PFAC est exigible auprès des propriétaires à compter du raccordement au réseau d'assainissement de toute nouvelle construction ou extension de construction générant des eaux usées supplémentaires.

Afin de mettre en place des tarifs de la PFAC qui soient les plus équitables possibles, la CIVIS a décidé d'adopter les principes suivants :

- la détermination d'un tarif unique par m<sup>2</sup> de surface de plancher construite pour les immeubles d'habitation neufs,
- la détermination d'un tarif forfaitaire pour les immeubles d'habitation anciens,
- la détermination d'un tarif applicable aux immeubles neufs dont les eaux usées résultent d'utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique,
- la détermination d'un tarif applicable aux immeubles anciens dont les eaux usées résultent d'utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique,
- la mise en place d'une formule d'actualisation de la PFAC,
- et enfin, la définition de certaines dispositions exclues du champ d'application de la PFAC.

**I. Cas des constructions neuves ou extensions de constructions existantes : détermination d'une tarification de la PFAC applicable au m<sup>2</sup> de surface de plancher construite.**

Par souci d'équité à l'égard des usagers, il est proposé d'adopter un tarif au mètre carré appliqué à la surface de plancher construite indiquée dans l'arrêté d'autorisation de construire. Le tarif applicable serait de 13,50 € par m<sup>2</sup> de surface de plancher construite.

## II. Cas des constructions anciennes : fixation d'un forfait pour la PFAC

Il est proposé d'adopter un tarif forfaitaire pour la PFAC fixé à 200 € pour les immeubles construits antérieurement à la mise en place du réseau public sur lequel le raccordement intervient. Ce tarif de 200 € s'appliquera :

- pour les maisons individuelles,
- pour chaque logement des immeubles collectifs,
- pour chaque chambre des immeubles disposant de chambres d'accueil (hôtels, maisons de retraite, établissements de santé, etc.).

Pour rappel, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte des eaux usées est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. Toutefois, des prolongations du délai de raccordement ou des exonérations sont possibles.

Ainsi, si l'installation d'assainissement non collectif est récente :

- le propriétaire peut demander une prolongation du délai de raccordement de 10 ans maximum pour amortir son installation : à la fin du délai accordé, il aura l'obligation de se raccorder et devra payer la PFAC à 200 €,
- si le propriétaire ne demande pas de prolongation du délai de raccordement et souhaite se raccorder dans le délai de deux ans prévu au Code de la Santé Publique, il ne paie pas la PFAC (car il ne fait pas l'économie d'un dispositif d'ANC puisqu'il en possède un encore non amorti financièrement).

Toute demande de prolongation du délai de raccordement, sous réserve d'être validée par les services compétents de la CIVIS en charge de l'assainissement sera notifiée au demandeur conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

## III. Cas des immeubles neufs dont les eaux usées résultent d'utilisation de l'eau assimilable à usage domestique (PFAC-AD)

Ces immeubles produisent des eaux usées qui ont les mêmes caractéristiques (ou des caractéristiques proches) par rapport aux eaux usées domestiques, mais qui proviennent d'immeubles autres que les immeubles à usage principal d'habitation (commerces de détail, hôtels, restaurants, bureaux d'activité tertiaire,...). Le montant de la redevance PFAC - Assimilés Domestiques (AD) proposé est de 13 € par m<sup>2</sup> de surface de plancher construite. Toutefois, afin de tenir compte de la possible non-corrélation entre la surface des locaux et la quantité d'effluents générés par les bâtiments concernés, des coefficients de modulation ont été définis comme suit :

Type d'activité	Coefficient
Hôtel, restaurant, café, hôpital	1
Cabinet médical, laboratoire, commerce et dépendance, bureau, salle de spectacle, salle de réception, lieu de culte, station de lavage	0,65
Etablissement d'enseignement, équipement sportif, atelier, usine, dépôt réservé au stockage, garage commercial	0,35

**IV. Cas des immeubles anciens dont les eaux usées résultent d'utilisation de l'eau assimilable à usage domestique (PFAC-AD).**

Dans le cas du raccordement d'immeubles anciens dont les eaux usées résultent d'utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique, le calcul de la PFAC - assimilés domestiques se fera de manière identique au raccordement des immeubles neufs, sauf que l'on basera le calcul sur la surface bâtie indiquée dans les fichiers de la matrice cadastrale fournis par les services fiscaux.

En effet, pour les constructions antérieures au 1<sup>er</sup> juillet 2012, la notion de surface de plancher n'existait pas, la donnée principale étant la surface bâtie.

**V. Actualisation des tarifs de la PFAC et PFAC-AD**

La PFAC et la PFAC-AD seront actualisées au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par application de l'indice de construction de la manière suivante :

- PFAC année « n » = PFAC année « n-1 » x (In / In - 1)

In étant l'indice général travaux publics TPR 1 connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n en cours.

In-1 étant l'indice général travaux publics TPR 1 connu de l'année précédant l'année « n » en cours. La première actualisation de la PFAC et PFAC-AD sera réalisée au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**VI. Dispositions diverses**

Sont exclues du champ d'application de la PFAC telle que définie dans la présente délibération :

- les opérations ayant déjà été assujetties à la PRE (Participation pour Raccordement à l'Egout),
- les constructions ou aménagements dont les autorisations de raccordement au réseau d'eaux usées ont été délivrées avant la présente délibération,
- les opérations réalisées dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) lorsque les équipements nécessaires à la desserte de la ZAC en assainissement ont été financés par l'aménageur.

Vu l'avis favorable émis sur cette affaire par la commission « Finances – Marchés publics », réunie le 11 décembre 2019.

Sur proposition du Président,

**Le Conseil délibère, et à l'unanimité,**

1. approuve les tarifs de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) de la CIVIS tels que présentés dans cette affaire,
2. dit que ces tarifs entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020,
3. dit que les recettes générées par l'exécution de cette délibération seront encaissées par les futurs budgets annexes assainissement collectif de la CIVIS,
4. dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2019

5. charge le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : 46 pour.

Fait à Saint-Pierre, le 27 DEC 2019

Pour extrait conforme

Le Président,



Michel PONTAINE

CIVIS Visa service instructeur Stéphane BABONNEAU	
Visa Direction Générale Jean-Louis MAILLOT	

Identifiant unique 974 249740077-20191219\_191219\_13 DE  
Le présent document est certifié exécutoire,  
étant transmis en Sous-Préfecture le 30 décembre 2019  
et affiché au siège de la CIVIS le 30 décembre 2019  
Le Président

Pour le Président par délégation  
le Directeur Général des Services

Jean-Louis MAILLOT